

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2021-347 du 6 juillet 2021** portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Task-Force des politiques économiques et sociales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

#### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, une Task-Force chargée d'élaborer les projets de politiques économiques et sociales soumis à la concertation entre le Président de la République, Chef de l'Etat et le Premier ministre, chef du Gouvernement.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La Task-Force est chargée, notamment, de :

- élaborer le projet de plan national de développement (PND) pour la période 2022-2026 résultant du projet de société du Président de la République ;
- proposer les politiques et programmes de court et moyen termes du plan national de développement 2022-2026 ;
- identifier les projets publics prioritaires et des sources de leur financement ;
- faire périodiquement le point de l'exécution du plan national de développement (PND), des politiques et programmes économiques afin de proposer, le cas échéant, des mesures correctives ;
- veiller à la compatibilité des programmes soutenus par les partenaires au développement avec le projet de société et le plan national de développement (PND)

La Task-Force exécute toute autre mission à elle confiée par le Président de la République ou par le Premier ministre, en rapport à la recherche de l'efficacité des politiques économiques et sociales nationales.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La Task-Force est composée des membres issus de la Présidence de la République, du Gouvernement et des administrations publiques.

Article 4 : La Task-Force est composée ainsi qu'il suit :

- président : le représentant personnel du Président de la République, chargé du suivi et de l'évaluation des plans et programmes ;
- vice-président : le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- rapporteur : le secrétaire permanent de la Task-Force ;
- membres :

Pour la Présidence de la République :

- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le conseiller à l'économie, aux finances, au plan et à l'intégration du Président de la République.

Pour le Gouvernement :

- le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;
- le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;
- le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;
- le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- le ministre du tourisme et des loisirs ;
- le ministre directeur du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 5 : La Task-Force peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : La Task-Force dispose d'un organe permanent dénommé secrétariat permanent, dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret du Président de la République.

Le secrétaire permanent a rang et prérogatives de ministre.

Article 7 : Placé sous l'autorité du président de la Task-Force, le secrétaire permanent assure le fonctionnement continu de la Task-Force, en veillant notamment à :

- la collecte des données et informations nécessaires au travail de la Task-Force ;
- la tenue à jour d'une base des données ;
- l'élaboration des avant-projets de documents et rapports produits par la Task-Force ;
- la préparation et l'organisation des réunions de la Task-Force.

Le secrétariat permanent exécute toute mission qui lui est confiée par le président de la Task-Force en rapport aux attributions de celle-ci.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent de la Task-Force sont fixés par un texte spécifique.

#### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 9 : La Task-Force se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande du Premier ministre.

Le président est tenu d'organiser au moins une réunion par mois.

Article 10 : Les réunions de la Task-Force sont dirigées par son président.

En son absence, le vice-président peut présider, par délégation, la réunion de la Task-Force.

Article 11 : Les documents et rapports élaborés par la Task-Force sont adressés au Président de la République et au Premier ministre.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Les frais du fonctionnement de la Task-Force sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

**Décret n° 2021-406 du 5 août 2021.** Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

M. **GIANNOULATOS (David)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

### MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

#### EXPULSION

**Arrêté n° 21 395 du 5 août 2021** portant expulsion de M. **CHENGIZ (Archin)**, sujet de nationalité allemande

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Arrête :

Article premier : M. **CHENGIZ (Archin)**, sujet de nationalité allemande, est expulsé du territoire national, pour moralité douteuse et violation des lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil avec interdiction d'y revenir.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2021

Raymond Zéphirin MBOULOU